

PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN D'AUTORISER, NOTAMMENT, LA MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME NIVEAU

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin d'assouplir le cadre normatif applicable au secteur de la rue Alcide-C.-Horth.

Le règlement a donc pour objectif de modifier certaines dispositions applicables au secteur Alcide-C.-Horth du Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages sur un même étage dans ledit secteur.

Le règlement a également pour objectif d'ajouter un article au chapitre quatre du Règlement de construction pour assouplir les dispositions relatives au niveau de plancher inférieur au niveau géodésique.

Enfin, le règlement vient modifier certaines dispositions relatives aux stationnements.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014;
- Règlement de construction 780-2013.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN DE NOTAMMENT AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME NIVEAU

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Règlement de construction 780-2013;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013, afin d'assouplir le cadre normatif applicable au secteur de la rue Alcide-C.-Horth;

Considérant que certaines normes relatives à la mixité des usages sont actuellement un frein à la construction des unités d'habitation au rez-de-chaussée;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour des normes sur la construction et les stationnements, puisque ces dernières ne reflètent plus avec précision la vision d'aménagement actuelle que possède la Ville de Rimouski pour le secteur Alcide-C.-Horth;

Considérant que ce projet de règlement permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

SECTION I

MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME ÉTAGE

1. L'alinéa 1 de l'article 174.10 du Règlement de zonage est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

SECTION II

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DU SECTEUR ALCIDE-C.-HORTH

2. L'alinéa 1 de l'article 174.20 du Règlement de zonage est modifié par :

1° L'abrogation du paragraphe 7;

2° L'ajout du paragraphe 8 :

« Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le nombre de cases de stationnement minimal est fixé à 0,5 case par logement; ».

3° L'ajout du paragraphe 9 :

« Toute aire de stationnement doit être implantée en cour arrière; ».

4° L'ajout du paragraphe 10 :

« Nonobstant la ligne 16.a du tableau 239.A du présent règlement, la distance minimale pour la marge en cour latérale peut être réduite à 0 m pour une construction souterraine. ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 820-2013

SECTION III

NIVEAU GÉODÉSIQUE

3. Le chapitre 4 du Règlement de construction est modifié par l'ajout de l'article 84.2 :

« 84.2. Exception d'aménagement d'un stationnement ou d'une chambre de mécanique

Malgré ce qui est indiqué aux articles 83 et 84.1, il est possible d'aménager un stationnement souterrain ou encore une chambre de mécanique sous les niveaux indiqués, aux conditions énumérées ci-après. En aucun cas, des logements ne peuvent être aménagés sous les niveaux indiqués aux articles 83 et 84.1 au règlement de construction.

1° Les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir s'écouler directement vers les ouvrages construits en deçà des niveaux indiqués. Un seuil efficace doit être conçu pour protéger les ouvrages des lames d'eau en créant un obstacle à l'écoulement de l'eau de pluie depuis la rue vers le bâtiment, d'une hauteur minimale de 300 millimètres mesurée à partir du niveau de l'asphalte adjacente à la bordure de rue;

2° La nappe phréatique des eaux souterraines ne doit pas pouvoir s'infiltrer vers les ouvrages souterrains;

3° Un système de pompage doit être installé dans un puits de captage situé de façon à recueillir les eaux de ruissellement provenant d'une pluie de récurrence. Le système de

pompage doit être fonctionnel et doit pouvoir démarrer automatiquement sans intervention humaine, même en cas de panne de courant. ».

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin d'autoriser, notamment, la mixité des usages sur un même niveau.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre une plus grande superficie de plancher par établissement dans la zone C-1511.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification de zonage a été déposée le 26 janvier 2024 afin de permettre la construction d'une nouvelle concession automobile;

Considérant que les normes relatives à la superficie maximale par établissement entraînent des restrictions quant à cette nouvelle construction projetée;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la construction de ce projet;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-1511, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par le remplacement, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie de plancher min./max. (m²), de la norme « -/1000 » par la norme « -/2000 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-1511

 Ville de rimouski		Zone C-1511										
GRILLE DES USAGES ET NORMES												
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)		■									
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)		■									
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)		■										
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés		(81)(228)										
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1511

STRUCTURES										
	Isolée		■							
	Jumelée									
	Contiguë									
MARGES										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	9/-								
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	3								
	Latérale 2 min. (m)	4								
	Arrière min. (m)	8,5								
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
	Largeur min. (m)	7								
	Profondeur min. (m)	7								
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-								
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	~/2000								
	Hauteur en étage min./max.	1/2								
	Hauteur en mètre min./max.									
RAPPORTS										
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
	COS min./max.									
LOTISSEMENT										
TERRAIN	Largeur min. (m)	30								
	Profondeur min. (m)	30								
	Superficie min. (m ²)	900								
NORMES SPÉCIFIQUES										
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte									
	PIA		■							
	PAE									
	Type d'affichage	B								
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières									
Notes	(40)									
NOTES		AMENDEMENTS								
<p>(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(81) Vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris, en usage complémentaire, la réparation de tels véhicules).</p> <p>(228) Salle de quilles.</p>		No. Régl.	Date							
		1117-2019	2019-04-11							
		24-XXX	2024-XX-XX							

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Le règlement vise à permettre la construction d'immeubles résidentiels de six à seize logements afin de favoriser la construction d'immeubles à logements sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Le règlement permet également d'indiquer à la grille la présence d'une marge minimale qui s'applique à proximité d'un usage générant des contraintes de nature anthropique.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'habitation multifamiliale dans la zone H-3018, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant qu'il y a également lieu d'indiquer à même la grille, la présence d'une contrainte anthropique à proximité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-3018, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout d'une marque aux troisième, quatrième et cinquième colonnes, vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale »;

2° par l'ajout d'une marque, à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Structures - Isolée »;

3° par l'ajout à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de « 5/- »;

4° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 1,5 »;

5° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 2,5 »;

6° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 3 »;

- 7° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) » de « 7,5 »;
- 8° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Largeur min. (m) » de « 10 »;
- 9° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Profondeur min. (m) » de « 7 »;
- 10° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 200/- »;
- 11° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 300/- »;
- 12° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 350/- »;
- 13° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 2/3 »;
- 14° par l'ajout aux quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 3/4 »;
- 15° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min. /max. » de « 5/8 »;
- 16° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 9/12 »;
- 17° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 13/16 »;
- 18° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Rapports - CES min./max. » de « -/0,4 »;
- 19° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 18 »;
- 20° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 35 »;
- 20° par l'ajout aux troisième et quatrième colonnes vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 35 »;
- 22° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1000 »;
- 23° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1500 »;

24° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1750 »;

25° par l'ajout aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis « Normes spécifiques - Notes » de « (389) »;

26° par l'ajout et la création dans la section « Notes » de la note suivante : « 389 » Les marges applicables en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-3018



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-3018									
CATÉGORIE HABITATION											
USAGES	Habitation unifamiliale (H1)	■	■								
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■					
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)											
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)											
Commerce de restauration (C5)											
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)											
Commerce spécial (C10)											
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTIERE (F)											
Forêt et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-3018

STRUCTURES											
	Isolée	■		■	■	■					
	Jumelée		■								
	Contiguë										
MARGES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	5/-	5/-	5/-					
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	1,5	2,5	3					
	Latérale 2 min. (m)	4	4	1,5	2,5	3					
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	6	10	10	30					
	Profondeur min. (m)	6	6	7	7	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	40/-	200/-	300/-	350/-					
	Superficie de plancher min./max. (m ²)										
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3	3/4	3/4					
	Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	5/8	9/12	13/16					
	CES min./max.	-/0,4	-/0,5	-/0,4	-/0,4	-/0,4					
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	15/20	12/15	18	30	35					
	Profondeur min. (m)	25	25	30	30	35					
	Superficie min. (m ²)	500/550	325	1000	1500	1750					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes	(389)	(389)	(389)	(389)	(389)						
NOTES											
(389) Les marges applicables aux contraintes de nature anthropiques en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage s'appliquent.											
AMENDEMENTS											
		No Régl.	Date								
		24-XXX	2024-XX-XX								

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER UNE ZONE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS ET TAXIBUS AU PARC DE LA GARE

Projet de règlement déposé le : 2024-04-22

Avis de motion donné le : 2024-04-22

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement.

Le règlement ajoute une zone à l'aire de stationnement au parc de la Gare, soit pour les espaces se situant du côté Nord-Est du bâtiment, et ce, afin de prévoir que certains desdits espaces sont visés par une interdiction de stationnement, sauf pour les véhicules autorisés. Ces espaces sont actuellement utilisés par la Société des transports de Rimouski (STR) afin de procéder à l'embarquement et au débarquement des usagers.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 500 \$ pour l'administration municipale, laquelle consiste en des frais d'achat et d'installations de la signalisation.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement.

RÈGLEMENT 24-013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER UNE ZONE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS ET TAXIBUS AU PARC DE LA GARE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 33 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les règles de stationnement des véhicules applicables aux aires de stationnement sont prévues aux tableaux de l'annexe VII

Dans cette annexe, les restrictions relatives à l'usage d'une vignette, à l'usage d'un parcomètre ou d'un horodateur ainsi que celles relatives aux heures ou à la durée de stationnement ne sont pas applicables lors des jours fériés, sauf pour les endroits suivants :

- 1° les espaces de stationnement réservés à L'Oasis (La Logerie), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9);
- 2° aire de stationnement Les berges;
- 3° aire de stationnement du Complexe sportif Desjardins;
- 4° aire de stationnement de la Bibliothèque Lisette-Morin;
- 5° aire de stationnement de la Rue de la Pulpe;
- 6° aire de stationnement de la Rue de la Plage;
- 7° aire de stationnement de la Rue William-Price;
- 8° aire de stationnement de l'Aérogare Paul-Émile-Lapointe;
- 9° les espaces de stationnement réservés aux autobus et taxibus de la zone C de l'aire de stationnement du parc de la Gare. ».

2. La section 33A.3 du tableau 33A de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

33A.3 – Parc de la Gare

Vignettes		Jours	Heures
Zone A	S-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone B	S-15	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Zone C	Aucune	Tout temps
1.	Dans la zone B, il est permis aux détenteurs de vignettes S-2 de s'y stationner en cas de débordement de l'aire de stationnement S-2.	
2.	Dans la zone C, soit la zone à l'Ouest du bâtiment abritant la Gare, les espaces de stationnement, se situant au milieu de l'aire de stationnement, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont strictement réservés pour les véhicules autorisés, soit les autobus de la Société des Transports de Rimouski. D'autres espaces de stationnement de la même aire, se situant au pourtour de la zone et à proximité du bâtiment de la Gare, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont réservés pour les taxibus.	

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin d'ajouter une zone réservée aux autobus et taxibus au parc de la Gare.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

Projet de règlement déposé le : 2024-04-22

Avis de motion donné le : 2024-04-22

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

Le règlement allège certaines modalités d'admissibilité et d'application du programme et bonifie la nature des produits admissibles.

Enfin, le règlement n'entraîne pas de dépense additionnelle pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

RÈGLEMENT 24-014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « . » par « ; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant: « 3° âgée de 12 ans ou plus. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Pour les produits réutilisables liés aux enfants, une seule aide financière par enfant peut être accordée.

Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables, une aide financière peut être accordée par année civile pour une adresse physique donnée.

Le fait de ne pas obtenir le montant maximal de l'aide financière prévue au présent règlement n'est pas un motif suffisant pour déposer une nouvelle demande d'aide. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. Le second alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté et le nom de l'entreprise. Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation du dernier alinéa.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés usagés en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés usagés dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût de location, avant taxes, pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an dans un commerce situé en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût de location, avant taxes, pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$. »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables : 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$ par adresse civique »;

5° par l'ajout, après le second alinéa, des suivants:

« Afin d'être considéré comme ayant été effectué dans un commerce situé dans la province de Québec, l'achat ou la location de produits réutilisables, effectué sur Internet, doit provenir d'une entreprise dont le siège social est situé dans cette province.

L'entreprise doit également être enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ). ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE I

(Article 2)

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE ET LEUR ÉQUIVALENT

Produits réutilisables liés aux enfants

- Couche complète pour enfant;
- Couche à poche;
- Couche plate;
- Insert absorbant;

- Couche de piscine ou couche-maillot;
- Culotte d'entraînement / d'apprentissage;
- Compresse d'allaitement.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- Coupe menstruelle;
- Culotte absorbante;
- Serviette hygiénique;
- Protège-dessous;
- Applicateur de tampon;
- Éponge naturelle ou synthétique;
- Maillot de bain menstruel.

Autres produits réutilisables

- Lingette;
- Tampon démaquillant;
- Couche pour adulte;
- Sous-vêtement pour l'incontinence;
- Papier hygiénique lavable;
- Bidet (appareil seulement, coût d'installation non admissible);
- Sac imperméable pour le transport des produits d'hygiène réutilisables souillés, qu'ils soient liés aux enfants, à l'hygiène féminine ou tout autre produit admissible;
- Mouchoirs;
- Cure-oreilles lavables.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables.

Madame la conseillère Carré dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.